Le nouveau Code de procédure pénale en projet : quelques lignes de force[1]

Introduction

1. Une nécessaire révision d'ensemble. Plus de deux siècles après son adoption, le droit belge de la procédure pénale est toujours régi, pour l'essentiel, par le Code d'instruction criminelle de 1808 promulgué par Napoléon. À force de modifications ponctuelles, d'ajouts et d'abrogations en sens divers, ce Code prend aujourd'hui « la forme d'un document rapiécé, peu lisible et d'une manipulation malaisée »[2], et tout le monde s'accorde sur la nécessité d'une refonte globale qui permette de moderniser les règles, de restaurer leur cohérence et de les rendre compréhensibles par tous, justiciables comme professionnels du droit.

2. Une réforme prenant en compte les jurisprudences de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme. Tout nouveau projet de Code doit évidemment tenir compte des enseignements de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme s'il veut pouvoir résister au temps. Cela a notamment conduit la Commission de réforme de la procédure pénale[3] à remettre en cause la dualité des modes d'enquête, qui paraît difficile à justifier au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, et à instaurer une protection renforcée des droits de la défense dans la phase de jugement, conformément à l'article 6, § 3, de la Convention européenne.

3. Un exercice qui invite à la modestie et au débat. Les auteurs de doctrine – dont nous sommes – ont facilement tendance à inviter le législateur à s'atteler à des réformes d'envergure. Il faut avoir fait l'exercice consistant à réécrire les règles régissant toute une branche du droit dans un ensemble qui se veut systématique et ordonné pour se rendre compte de l'ampleur et de la complexité de la tâche.

Le Code en projet que la Commission a rédigé est assurément perfectible. Il devra être soumis à débat et évaluation. Il est sain que la critique, positive et négative, puisse s'exprimer et que des améliorations puissent être proposées le cas échéant. Pour que la discussion soit féconde, il importe toutefois d'apprécier le projet dans sa globalité et de l'aborder avec ouverture d'esprit, sans tabous ni réflexes corporatistes.

4. Quelques lignes de force seulement. Il est évidemment illusoire de présenter en quelques pages l'ensemble des modifications que la Commission de réforme propose d'apporter au droit de la procédure pénale actuellement en vigueur. Pour un aperçu complet, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à la proposition de loi n° 55-1239 qui a récemment été déposée à la Chambre des Représentants. Dans les lignes qui suivent, nous nous focaliserons sur quelques aspects, touchant respectivement à l'enquête préliminaire (I), la détention préventive (II), la phase de jugement (III) et le régime de sanction de la preuve irrégulière (IV), avant de formuler quelques mots de conclusion.

I. L'enquête préliminaire, nouvelle mouture

5. Quelques caractéristiques majeures. Nous nous proposons de revenir, ci-après, sur les principales caractéristiques du nouveau modèle d'enquête préliminaire conçu par la Commission de réforme, à savoir l'instauration d'une enquête unique, dirigée par le ministère public et contrôlée par un juge (A), avec des droits importants reconnus au suspect et à la personne lésée (B) et une phase de clôture formalisée (C). Nous reviendrons aussi sur la suppression de la constitution de partie civile par voie d'action qui a été proposée, mais qui sera couplée à l'instauration d'un contrôle judiciaire sur les décisions de classement sans suite (D).

A. Une enquête unique, dirigée par le ministère public et contrôlée par un juge

6. Un axe central, mais controversé. L'une des pierres angulaires du nouveau Code proposé par la Commission de réforme du droit de la procédure pénale consiste à instaurer un seul type d'enquête sous la direction du ministère public et le contrôle d'un juge, qui ne dirigera plus lui-même l'enquête, mais sera renforcé dans sa fonction juridictionnelle et de contrôle à l'égard de l'enquête préliminaire.

1 Le présent texte reprend, pour l'essentiel, la contribution qui a été publiée dans le volume 194 de la CUP, *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, sous la direction de Vanessa Franssen et Adrien Masset (Liège, Anthemis, 2019, pp. 133-162). Certains passages ont toutefois été supprimés, actualisés ou adaptés.

2 A. Masset, « La procédure au stade du jugement », *J.T.*, 2008, p. 659.

3 Établie par arrêté ministériel du 30 octobre 2015 (*M.B.*, 29 décembre 2015), la Commission était initialement composée de Philip Traest (professeur extraordinaire à l'Universiteit Gent et avocat), Yves Liégeois (procureur général honoraire et premier avocat général près la Cour d'appel d'Anvers), Marie-Aude Beernaert (professeure ordinaire à l'Université catholique de Louvain) et Laurent Kennes (avocat et chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles). Philip Traest a toutefois démissionné début octobre 2018 (au moment où la Commission entamait ses travaux consacrés à la phase de jugement). La Commission a, par ailleurs, mené ses travaux avec la participation active de Raf Verstraeten (professeur extraordinaire à la Katholieke Universiteit Leuven et avocat) qui avait été chargé par l'arrêté ministériel du 30 octobre 2015 de coordonner les travaux des deux Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

Cette proposition a suscité énormément de résistances et d'oppositions[4]. Il paraît dès lors utile de rappeler une fois encore les raisons qui ont présidé à ce choix (1) et de répondre aux critiques qui ont été formulées en la matière (2-4).

1. Pourquoi transformer le rôle du juge d'instruction ?

7. Garantir l'égalité de traitement entre les justiciables. À l'heure actuelle, l'enquête pénale peut prendre deux formes différentes en droit belge : une information dirigée par le parquet ou une instruction conduite par un juge d'instruction.

Dans le cadre de l'information – qui concerne, en pratique, la toute grande majorité des dossiers –, l'enquête reste quasiment dépourvue de droits ouverts au suspect et à la victime, si ce n'est la possibilité – récemment introduite à l'article 21*bis* du Code d'instruction criminelle à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 6/2017 du 25 janvier 2017 – de solliciter l'accès au dossier avec un recours à la chambre des mises en accusation en cas de refus.

Dans les dossiers – très minoritaires – mis à l'instruction, en revanche, l'inculpé et la partie civile se voient reconnaître un véritable statut, assorti de nombreux droits. Ils peuvent demander non seulement l'accès au dossier (art. 61*ter* C.i. cr.), mais aussi l'accomplissement de devoirs complémentaires (art. 61*quinquies* C.i. cr.) avec chaque fois une possibilité d'appel devant la chambre des mises en accusation en cas de refus, et ont également la possibilité de solliciter un contrôle par la chambre des mises en accusation sur la longueur (art. 136 C.i. cr.) et la régularité (art. 235*bis* C.i. cr.) de l'instruction.

La coexistence de ces deux modèles d'enquête très disparates a déjà donné lieu à certains constats d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle[5], et tout porte à croire que d'autres suivront encore[6]. D'autant qu'il n'existe pas de critère objectif, clair et univoque déterminant qu'une enquête fasse l'objet d'une instruction plutôt que d'une information[7] et que le principal intéressé (le suspect) n'a pas (et est le seul à ne pas avoir) la possibilité d'obtenir une mise à l'instruction du dossier[8].

On pourrait penser qu'il suffirait, pour remédier à cette difficulté, de créer davantage de droits dans le cadre de l'information, sans pour autant supprimer l'instruction. En réalité, tant que l'on maintient deux modèles d'enquête, avec à tout le moins une différence irréductible entre les deux (selon que l'enquête est dirigée par un membre du parquet ou par un juge), la question d'une éventuelle discrimination contraire à la Constitution subsistera.

8. Mettre fin à l'ambivalence inhérente au rôle actuel du juge d'instruction. À cela s'ajoutent plusieurs autres problèmes, propres cette fois à l'instruction. Le premier tient à la figure même du juge d'instruction, qui est aujourd'hui à la fois enquêteur et juge. On est tellement habitué à cet état de fait qu'il paraît presque hérétique de le remettre en question. Pourtant, si l'on se donne le temps d'y réfléchir, il y a quelque chose de foncièrement problématique dans ce cumul de fonctions.

En sa qualité de juge, il est demandé au magistrat instructeur d'être le garant des libertés fondamentales. Son autorisation est ainsi requise pour le recours à des actes intrusifs ou contraignants, comme la mise sur écoute, la perquisition ou la délivrance d'un mandat d'arrêt. Sauf qu'en l'occurrence, le contrôle judiciaire est biaisé, puisque le juge qui l'exerce est partie prenante à la décision et qu'il ne fait que se donner à lui-même les autorisations dont il a besoin dans le cadre de *sa propre enquête*.

C'est totalement antinomique avec ce que l'on attend normalement d'un juge : exercer une fonction juridictionnelle implique, en effet, d'être en position de *tiers*, de ne pas être directement concerné par les questions que l'on a à trancher. Or, avec la figure du juge d'instruction, c'est de celui-là même qui conduit l'enquête (et qui, en cette qualité, est amené à faire des choix, à poser des actes, à échafauder des scénarios sur la culpabilité des uns et l'innocence des autres) que l'on attend qu'il jette ensuite le doute sur ses propres hypothèses de travail. C'est à l'évidence un écueil majeur.

9. Permettre une meilleure gestion du flux des procédures. Le second problème tient au fait qu'à la clôture de l'instruction, le parquet doit tracer un réquisitoire dans le cadre de dossiers, parfois volumineux, qu'il n'a souvent guère ou pas du tout suivis au cours de l'enquête. C'est

4 Au demeurant, pas toujours très cohérentes entre elles : c'est ainsi que les juges d'instruction ont régulièrement dénoncé leur crainte d'être transformés en juges tampons (« *stempelrechters* ») si leur métier évoluait vers celui d'un juge de l'enquête, tandis que, dans son avis du 15 janvier 2018, le ministère public dénonçait, au contraire, un projet consistant à placer le parquet sous la tutelle (« *onder voogdij* ») des futurs juges de l'enquête, auxquels il serait subordonné dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles.

5 On songe en particulier à l'arrêt n° 6/2017 du 25 janvier 2017 déjà cité, mais également aux arrêts n° 148/2017 du 21 décembre 2017 (cons. B.22.2) et n° 174/2018 du 6 décembre 2018 (cons. B.14.5) dans lesquels la Cour souligne également que les justiciables disposent de moins de garanties de protection des droits de la défense à l'information qu'à l'instruction.

6 Une question préjudicielle, posée par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, est actuellement pendante devant la Cour constitutionnelle (sous le n° 7105), concernant l'impossibilité, pour la partie lésée ou la personne visée par une information pénale, de solliciter des devoirs d'information complémentaires (hormis dans le cadre d'un recours gracieux) et de former un recours en cas de refus d'accomplissement des actes sollicités ou d'absence de réponse.

7 Créer, *de lege ferenda*, un tel critère distinctif semble, en outre, être une gageure. Dans le cadre de l'étude préalable à la réforme menée par l'Université de Gand, aucun critère distinctif satisfaisant n'a en tout cas pu être dégagé (P. Traest, G. Vermeulen, W. De Bondt, T. Gombeer, S. Raats et L. Van Puyenboreck, *Scénarios pour une nouvelle procédure pénale. Étude pratique des problèmes rencontrés*, Maklu, Anvers, 2015, p. 115, n° 299).

8 Rappelons que la mise à l'instruction dépend d'une initiative soit de la victime, soit du parquet, et que le choix d'y recourir ou non est particulièrement peu encadré : en réalité, les deux seuls cas dans lesquels l'instruction est incontournable sont ceux où l'on veut faire accomplir des devoirs d'enquête strictement réservés à l'instruction (c'est-à-dire des actes qui, non seulement ne peuvent pas être autorisés par le parquet, mais qui ne sont pas non plus susceptibles d'être sollicités dans le cadre d'une mini-instruction) et ceux où l'enquête porte sur un crime non correctionnalisable devant nécessairement être jugé aux assises.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

une étape où il y a souvent beaucoup de temps perdu. Et qui ne peut, en outre, plus déboucher sur une décision de classement sans suite par le parquet, même si l'instruction a entre-temps fait apparaître que les poursuites étaient inopportunes (p. ex., parce que les faits se sont révélés moins graves que prévu) : dès l'instant où un juge a été saisi, la suite de la procédure échappe en effet au ministère public, même si cela peut se traduire par un inutile engorgement du système pénal.

Pour remédier à l'ensemble de ces difficultés, la Commission de réforme propose de basculer vers un modèle d'enquête unique, dirigée par le parquet, mais contrôlée par un juge. L'autorisation préalable de ce juge continuera bien évidemment d'être requise pour toutes les mesures de contrainte qui sont actuellement soumises à contrôle judiciaire[9]. Mais alors que le juge d'instruction prend actuellement l'initiative de telles mesures dans le cadre de sa propre enquête, le juge de l'enquête, restauré en position de tiers, répondra en la matière à des demandes motivées du parquet, dont il appréciera le bien-fondé (en vérifiant la légalité de la mesure sollicitée, mais aussi sa nécessité et sa proportionnalité)[10].

Le fait que les enquêtes soient toutes dirigées par le parquet permettra en outre que ce soit un même magistrat qui suive le dossier jusqu'à la rédaction du réquisitoire (ce qui constituera un gain de temps important) et garantira que le choix de poursuivre ou non puisse encore s'exercer, même une fois l'enquête clôturée. Cela favorisera une meilleure gestion du flux des procédures pénales, en consacrant le plus utilement possible l'énergie judiciaire et en permettant une meilleure lutte contre l'arriéré judiciaire.

10. Une réforme qui va dans le sens de l'histoire. La réforme proposée est en cohérence avec diverses évolutions récentes ou annoncées de la procédure pénale. Le modèle d'une enquête dirigée par le ministère public tenu de solliciter un contrôle juridictionnel lorsqu'il veut recourir à la contrainte est, en effet, loin d'être inconnu dans notre système juridique.

On songe d'abord à la loi du 12 mars 1998 qui a introduit la mini-instruction. En vertu de l'article 28*septies* du Code d'instruction criminelle, le ministère public peut requérir du juge d'instruction l'accomplissement de certains actes d'instruction pour lesquels seul le juge d'instruction est compétent, sans pour autant qu'une instruction soit ouverte. Si les actes d'instruction les plus intrusifs ont été exclus de la mini-instruction, c'est parce qu'en raison de la gravité de l'ingérence qu'ils génèrent dans le respect de certains droits fondamentaux, ils ne pouvaient être autorisés que dans le cadre d'une instruction garantissant des droits plus étendus aux intéressés[11]. Mais, dans l'enquête préliminaire unifiée qui est proposée, toutes les personnes concernées bénéficient de tels droits.

Vint ensuite la loi du 11 février 2014 qui a introduit l'enquête pénale d'exécution dans le Code d'instruction criminelle. L'article 464/1 du Code d'instruction criminelle précise que l'enquête pénale d'exécution (EPE) est menée sous l'autorité et la direction du ministère public. En ce qui concerne les actes d'exécution spécifiques, pour lesquels le juge d'instruction est exclusivement compétent dans le cadre de l'instruction judiciaire actuelle, l'autorisation préalable du juge de l'application des peines est nécessaire (art. 464/19 et 464/20 C.i. cr.). Le juge de l'application des peines s'est ainsi vu confier un rôle de juge de l'enquête dans le cadre de l'EPE. Il autorise les mesures les plus intrusives et prend également connaissance du recours contre une décision du ministère public concernant une demande de consultation et de copie du dossier (art. 464/1, § 5, C.i. cr.) ou concernant la saisie ou l'aliénation de biens saisis (art. 464/36 et 464/38 C.i. cr.).

Plus récemment, « la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, et le Code pénal social » a prévu l'introduction dans le Livre II, Titre IV, du Code d'instruction criminelle d'un chapitre VI*bis* concernant la recherche de personnes qui se sont soustraites à l'exécution de peines d'emprisonnement à titre principal, de réclusions ou d'internements. Une telle recherche est menée sous l'autorité et la direction du ministère public (art. 520*bis* C.i. cr.), qui devra toutefois obtenir l'autorisation préalable d'un juge d'instruction pour mettre en œuvre des mesures particulières de recherche d'observation et d'infiltration ou des actes d'enquête normalement réservés à l'instruction (art. 520*quinquies* et 520*sexies* C.i. cr.).

Enfin, l'instauration prochaine d'un parquet européen conformément au règlement (UE) n° 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 supposera aussi l'introduction de nouvelles règles dans le cadre desquelles les procureurs européens délégués au sein du ministère public belge seront amenés à solliciter de juges d'instruction l'autori-

9 Et même davantage, puisque certaines mesures intrusives qui sont (ou ont été) susceptibles d'être ordonnées par le parquet supposeront l'autorisation préalable du juge de l'enquête dans le Code en projet. Il en ira ainsi, en particulier, pour l'infiltration (mesure qui implique une immixtion considérable dans la vie privée des suspects et celle de leurs proches et qui est, en outre, porteuse d'un risque de provocation policière) et pour les observations systématiques les plus attentatoires à la vie privée (soit celles de plus de cinq jours – consécutifs ou sur une période d'un mois – et [toutes] celles dans le cadre desquelles des moyens techniques sont utilisés – qu'il s'agisse ou non d'avoir vue dans un domicile ou dans le local d'un avocat ou d'un médecin). Dans un même ordre d'idées, la Commission, anticipant sur ce point l'adoption de l'arrêt n° 174/2018 du 6 décembre 2018 de la Cour constitutionnelle, a également estimé qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans la vie privée qu'elle implique, l'extension de la recherche informatique est une mesure qui ne devrait pouvoir être ordonnée que par un juge (et non par le parquet, comme ce fut le cas sur la base de l'article 39*bis*, § 3, du Code d'instruction criminelle avant son annulation par la Cour constitutionnelle). Voy., en ce sens, M.-A. Beernaert et L. Kennes, « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : le projet de réforme », *in Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête. Analyse critique et de droit comparé*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 36-40.

10 Le juge de l'enquête devra statuer dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois. En cas d'urgence spécialement motivée, l'autorisation pourra également être donnée verbalement et être confirmée par écrit dans les vingt-quatre heures. En cas de refus ou si le juge de l'enquête ne prend pas de décision dans les délais, le ministère public pourra former un recours auprès de la chambre de l'enquête (correspondant à l'actuelle chambre des mises en accusation).

11 Voy., en ce sens, C.C., arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, cons. B.22.4.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

sation d'accomplir des mesures d'enquête normalement réservées à l'instruction[12].

L'évolution récente de la procédure pénale belge a donc déjà consacré, à différents égards, la figure du juge de l'enquête, et d'autres évolutions pourraient suivre encore. Ce qui manque toutefois, à ce stade, c'est un système qui protège suffisamment les droits de la défense et garantisse une cohérence à tous les stades du processus pénal (de l'enquête préliminaire jusqu'à l'exécution des peines). C'est précisément ce que permettra le nouveau modèle d'enquête unifiée placée sous la direction du ministère public et contrôlée par un juge de l'enquête.

2. Comment garantir une enquête à charge et à décharge si elle est dirigée par le parquet ?

11. L'impartialité, une exigence à distinguer de la loyauté. D'aucuns ont objecté qu'en retirant la direction des enquêtes aux juges d'instruction pour la confier au parquet dans tous les cas, la Commission de réforme allait faire pire que mieux, car, si l'on peut douter de l'impartialité des juges d'instruction appelés à statuer sur leur propre enquête, on ne peut certainement pas attendre du parquet qu'il soit davantage impartial, puisqu'il est, quant à lui, partie poursuivante dans le procès pénal.

La critique procède d'un malentendu, car, en réalité, si l'on reproche un manque d'impartialité aux juges d'instruction, c'est en leur qualité de *juges* (ils occupent une position où il leur est impossible d'exercer un contrôle judiciaire avec la distance et l'impartialité que requiert normalement la fonction juridictionnelle), et non d'*enquêteurs*. La qualité requise dans la direction des enquêtes, ce n'est en effet pas *l'impartialité* (propre à la fonction juridictionnelle) mais la *loyauté* ou le souci de rechercher avec un soin égal les éléments qui peuvent être à la charge et à la décharge du suspect.

Cette exigence-là, on est en droit de l'attendre du parquet également[13]. La Commission de réforme l'a d'ailleurs expressément inscrite dans son projet de Code, et sa méconnaissance éventuelle pourrait déboucher sur l'irrecevabilité des poursuites.

12. Un parquet contrôlé dans son travail d'enquête. En outre, il ne faut pas non plus perdre de vue que le parquet n'aura pas totalement les coudées franches, puisque les justiciables pourront contribuer à orienter l'enquête et qu'elle sera contrôlée par un juge. En ce sens, le modèle que propose la Commission de réforme est tout sauf une généralisation de l'information telle qu'on la connaît à l'heure actuelle. Les droits de la défense seront considérablement renforcés : suspect et personne lésée pourront non seulement demander à consulter le dossier, mais aussi solliciter l'accomplissement de devoirs complémentaires ou demander un contrôle sur la longueur de l'enquête (voy. *infra*, n^{os} 18-22). Le juge interviendra chaque fois comme instance de recours, ce qui lui permettra d'exercer un contrôle effectif sur la célérité, l'équilibre et l'exhaustivité de l'enquête dirigée par le parquet.

En somme, au niveau de l'enquête, la réforme proposée ambitionne tout à la fois de mettre fin à l'ambivalence inhérente au rôle actuel du juge d'instruction (enquêteur et juge), de garantir l'égalité de traitement entre les justiciables en supprimant les différences de régime entre information et instruction, et d'offrir des possibilités de participation active à toutes les personnes poursuivies pour ou lésées par une infraction . La Commission reste convaincue qu'il s'agirait d'avancées majeures.

3. Comment garantir au juge de l'enquête la possibilité de statuer en connaissance de cause ?

13. Diverses garanties. Reste l'objection – couramment opposée à l'instauration d'un juge de l'enquête – selon laquelle un juge qui n'assure pas activement la direction de l'enquête ne pourrait être qu'une simple « boîte aux lettres », un « alibi » ou une « garantie de façade », faute d'avoir le temps ou l'envie de prendre une connaissance suffisante du dossier mis à sa disposition. Plusieurs garde-fous nous paraissent garantir au contraire un contrôle effectif par le juge de l'enquête.

14. Un même juge pour des interventions multiples. Le même juge de l'enquête sera compétent pour toute la durée de l'enquête. Son contrôle sur le dossier ne sera certes pas permanent, mais bien répété, puisqu'il sera susceptible d'intervenir à pas moins de neuf titres différents. Il pourra donc prendre connaissance du dossier à intervalles très réguliers.

Conformément au texte proposé, il statuera en effet sur : 1° les réquisitions du ministère public tendant à faire exécuter

12 Le règlement n° 2017/1939 ne fait pas de différence entre information et instruction, mais confie clairement aux procureurs européens délégués la « conduite » (art. 38) des enquêtes en matière d'atteintes aux intérêts financiers de l'Union. D'aucuns en ont déduit que les enquêtes que conduira le parquet européen ne pourront pas donner ouverture à une instruction (ou, dans la terminologie de droit français, une « information judiciaire »), et qu'il faudra donc créer un cadre adapté pour garantir malgré tout un contrôle juridictionnel sur les mesures coercitives qui seraient nécessaires (voy., en ce sens, J. Bigot et S. Joissains, « Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires européennes sur la coopération judiciaire en matière pénale et la mise en œuvre du parquet européen », Sénat [FR], 2018-2019, 16 mai 2019, p. 33). Sans aller jusque-là, l'étude menée par l'Université de Liège et la KULeuven sur l'implémentation du parquet européen en droit belge conclut malgré tout que « le législateur ne dispose en réalité que de deux options sûres : supprimer immédiatement l'instruction dans tous les cas ou conserver le système existant jusqu'à ce qu'il sache exactement ce que le droit de l'UE l'oblige à faire » (p. 84). Et ce n'est que parce que la première option paraît inaccessible d'ici fin 2020 (une réforme en profondeur de la procédure pénale prenant plusieurs années) que la deuxième option est préférée.

13 En réalité, à l'heure actuelle déjà, « la mission impartie au ministère public ne se réduit pas à celle d'un accusateur ». Selon les termes de la Cour de cassation, il « intervient aussi au procès pour proposer au juge une solution de justice » et « n'est pas partie au procès pénal au même titre que l'inculpé ou la partie civile », puisqu'il a l'obligation de verser au dossier répressif tous les éléments recueillis « et plus particulièrement les éléments à décharge » (Cass., 19 décembre 2012, R.G. n° P.12.1310.F). Et, s'il conduit l'enquête exclusivement à charge, il s'expose déjà à voir déclarer les poursuites irrecevables (pour des précédents en ce sens, voy. Mons, 26 novembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 467 et Corr. Bruxelles, 10 décembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1345).

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

les mesures attentatoires aux droits fondamentaux prévues par la loi ; 2° les réquisitions du ministère public sollicitant une prolongation du caractère secret de l'enquête ; 3° les requêtes sollicitant l'accès au dossier ou la communication d'une copie du dossier, formées par le suspect ou la personne lésée, que le ministère public a rejetées ou auxquelles celui-ci n'a pas répondu ; 4° les requêtes sollicitant des devoirs complémentaires, formées par le suspect ou la personne lésée, que le ministère public a rejetées ou auxquelles celui-ci n'a pas répondu ; 5° les requêtes formées par une personne lésée par un acte d'enquête relatif à ses biens que le ministère public a rejetées ou auxquelles celui-ci n'a pas répondu ; 6° les recours exercés contre les décisions d'aliénation, de restitution ou de destruction des biens saisis ; 7° les requêtes formées par le suspect ou la personne lésée tendant à faire contrôler le déroulement et l'avancement de l'enquête non clôturée après un an ; 8° les demandes formées par le suspect de faire constater l'extinction de l'action publique par prescription ou dépassement du délai raisonnable ; 9° la délivrance du mandat d'arrêt et sa prolongation mensuelle.

15. Des demandes et des décisions motivées. Lorsqu'il s'agira de statuer sur des mesures attentatoires aux libertés, le juge de l'enquête devra le faire sur la base de demandes motivées du parquet, mettant en lumière tous les éléments dont il ressort que la mesure est nécessaire et proportionnée ; une éventuelle déloyauté du parquet qui ferait à cette occasion une présentation tronquée ou partiale du dossier l'exposerait à la sanction de l'irrecevabilité de la preuve ou des poursuites.

Les ordonnances du juge de l'enquête devront, par ailleurs, elles aussi, être motivées, sans que cette motivation puisse se limiter à reprendre comme telles les réquisitions du ministère public.

4. L'indépendance du ministère public, pierre d'achoppement du nouveau système ?

16. L'indépendance à l'égard des cours et tribunaux, une garantie qui n'empêche pas de devoir exécuter des décisions de justice. La question s'est posée de savoir s'il serait compatible avec l'article 151 de la Constitution – qui dispose que le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles – qu'un juge de l'enquête ou une chambre de l'enquête (nouvelle dénomination de l'actuelle chambre des mises en accusation[14]) puisse ordonner au ministère public d'accomplir certains devoirs ou d'intenter des poursuites.

Si l'on se réfère à l'actuel article 235 du Code d'instruction criminelle qui permet déjà à la chambre des mises en accusation d'ordonner des poursuites dans certaines hypothèses, il semble clairement que ce soit le cas : lors du vote de la révision de l'article 151 de la Constitution en 1998, il a en effet été expressément précisé que le nouvel article 151 n'entendait pas porter atteinte à ce pouvoir de la chambre des mises en accusation[15].

Par ailleurs, il convient également de prendre en compte l'article 40, alinéa 2, de la Constitution, qui dispose que les jugements et arrêts sont exécutés au nom du Roi : le ministère public sera tenu, sur cette base, de se conformer aux décisions judiciaires en matière d'enquête et de poursuites.

17. L'indépendance vis-à-vis de l'exécutif, une garantie à renforcer. À l'estime de la Commission, la transition vers une enquête pénale unifiée sous la direction du procureur et sous le contrôle d'un juge exige que l'indépendance du parquet à l'égard du pouvoir exécutif soit non seulement garantie, mais également renforcée.

Une double réforme constitutionnelle serait à cet égard souhaitable, en vue de mettre le ministère public à l'abri de toute pression extérieure dans l'exercice de ses missions : l'article 151, § 1er, de la Constitution devrait être révisé pour supprimer le droit d'injonction positive et préciser que les directives de politique criminelle ne portent pas atteinte au devoir d'appréciation individuelle des dossiers par les magistrats du ministère public ; et l'article 153 de la Constitution mériterait également d'être revu de manière à calquer davantage le statut des magistrats du parquet sur celui des juges du siège et offrir en particulier aux premiers la même garantie d'inamovibilité qu'aux seconds.

Sans attendre ces révisions de la Constitution, le Code en projet précise d'ores et déjà que le ministère public exerce l'action publique de manière indépendante au nom de la société, que le droit d'injonction positive est limité à l'intentement de l'action publique sans autoriser d'interventions ultérieures dans le déroulement de l'enquête, et que les directives de politique criminelle ne peuvent pas conduire à annihiler toute appréciation individuelle d'une affaire par le magistrat du parquet.

B. Les droits de participation et de contrôle du suspect et de la personne lésée

18. Plus d'inculpé et de partie civile au stade de l'enquête. Dans l'enquête préliminaire proposée dans le nouveau Code, il n'est plus question d'inculpé ou de partie civile – notions qui étaient propres à l'instruction –, mais uniquement de suspect et de personne lésée. Est considéré comme suspect tout individu qui est auditionné en cette qualité ou à qui des faits pénalement punissables peuvent être reprochés. La personne lésée, quant à elle, est celle qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction.

19. Des droits participatifs formalisés pour toutes les infractions punissables de privation de liberté. Le nouveau type d'enquête préliminaire diffère profondément du système inquisitorial actuel. Le système proposé se fonde sur un degré plus important de participation qui renforce les droits des personnes privées pendant l'enquête. Suspect et personne lésée ont ainsi le droit d'introduire une demande de consultation et de copie du dossier, sans que cet accès ne puisse en principe plus être refusé après six mois d'enquête. Ils ont également la possibilité de demander l'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires, le tout selon une procédure formalisée, avec un droit de recours au juge de l'enquête en cas de refus ou d'absence de décision du parquet. Pour que le système reste praticable, la Commission a toutefois prévu

14 À l'heure actuelle, la chambre des mises en accusation tire son nom de la procédure de renvoi aux assises. Mais comme celle-ci serait supprimée dans le Code en projet (voy. *infra*, n° 37), il a paru cohérent de la rebaptiser.

15 Rapport de la Commission des Affaires institutionnelles du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-1121/3, p. 28.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

de le moduler en fonction de la gravité des infractions en cause, en limitant ces droits et procédures aux seules infractions qui sont punissables de privation de liberté. Cela lui semble cohérent avec le principe – qui ressort notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[16] et de la Cour de cassation[17] – selon lequel la privation de liberté est une peine d'une gravité particulière, qui ne devrait, dès lors, être prévue qu'en dernier ressort[18].

20. Un droit d'accès au dossier en principe garanti après six mois d'enquête. Dès l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la rédaction du premier procès-verbal, le suspect et la personne lésée peuvent introduire une demande de consultation ou de copie du dossier auprès du ministère public. Pendant les six premiers mois de l'enquête, les motifs de refus possibles restent assez vastes et largement inspirés des actuels articles 21*bis* et 61*ter* du Code d'instruction criminelle. L'accès au dossier peut en effet être refusé si les nécessités de l'enquête le requièrent, si la consultation présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée, si le requérant ne justifie pas d'un motif légitime pour consulter le dossier ou si le dossier ne contient que la déclaration ou la plainte dont le requérant a déjà reçu copie. Passé les six premiers mois, en revanche, l'accès sollicité est automatiquement accordé, sauf si le requérant ne dispose pas de la qualité requise ou si le juge de l'enquête a autorisé une prolongation du caractère secret du dossier. Il est en effet possible pour le ministère public, qui estime qu'il existe des motifs pertinents de conserver le secret de l'enquête, de demander au juge de l'enquête d'accorder une prolongation en la matière, ou de réinstaurer le secret au cours de l'enquête pour tout ou partie du dossier (chaque fois pour une période de trois mois).

En l'absence de réponse du ministère public comme en cas de rejet de la demande, un recours est chaque fois possible auprès du juge de l'enquête au moyen d'une requête motivée qui doit être introduite dans les quinze jours suivant la notification de la décision du ministère public. Le juge de l'enquête statue dans le mois, et, en l'absence de décision de sa part dans ce délai, l'autorisation de consultation est censée avoir été accordée.

Quelle que soit la décision du juge de l'enquête, une nouvelle demande de consultation ou de copie ne peut être introduite qu'après une période de trois mois.

21. Le droit de solliciter des devoirs complémentaires selon une procédure formalisée. Un droit de solliciter du ministère public l'accomplissement d'actes d'enquête complémentaires est également octroyé au suspect et à la personne lésée selon des modalités comparables au droit de consultation (à compter d'un mois après la rédaction du premier procès-verbal) et pour les mêmes infractions (à savoir celles qui sont punissables d'une peine privative de liberté). Le ministère public peut refuser cette demande si la mesure n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité, si elle n'est pas proportionnelle ou si, à ce moment, elle est préjudiciable à l'enquête. Ici aussi, la décision du ministère public ou son absence de réponse est susceptible d'un recours auprès du juge de l'enquête. Le juge de l'enquête statue dans le mois et en l'absence de décision, le requérant peut saisir la chambre de l'enquête.

22. Trois droits de contrôle sur les enquêtes de longue durée. Les droits participatifs sont complétés par trois droits qui permettent au suspect et/ou à la personne lésée de faire exercer un contrôle juridictionnel sur les enquêtes qui ne sont pas clôturées après un certain délai[19]. Toutes les enquêtes sont cette fois visées, et non plus seulement celles relatives aux infractions punissables de privation de liberté.

Lorsque l'enquête n'est pas clôturée après un an à partir du premier procès-verbal, le suspect et la personne lésée peuvent ainsi déposer une requête auprès du juge de l'enquête. Celui-ci peut alors ordonner au ministère public de prendre une décision sur les poursuites pénales dans le délai qu'il fixe. La décision du juge n'est pas susceptible de recours et l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande est soumise à un délai d'attente d'un an.

Par ailleurs, lorsque l'enquête n'est pas clôturée après cinq ans à partir de la rédaction du premier procès-verbal, le suspect peut s'adresser au juge de l'enquête pour faire constater le dépassement du délai raisonnable et, dans ce cadre, le cas échéant, l'extinction de l'action publique qui s'ensuit[20]. Toutes les parties – y compris la personne lésée si le suspect a demandé que soit constatée l'extinction de l'action publique – sont entendues et le juge de l'enquête doit rendre une décision dans le mois. Celle-ci est susceptible d'appel devant la chambre de l'enquête par le ministère public (chaque fois que le dépassement du délai raisonnable est constaté) et par la personne lésée (uniquement si le juge a prononcé l'extinction de l'action publique).

Enfin, toujours pour les enquêtes non clôturées après cinq ans, le suspect peut aussi demander le cas échéant au juge de l'enquête de constater que l'action publique est éteinte par prescription. Le ministère public et la personne lésée peuvent également interjeter appel contre la décision qui

16 Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une mesure privative de liberté est automatiquement présumée ressortir à la « matière pénale » (et emporter, dès lors, application de toutes les garanties de l'article 6 de la Convention), eu égard notamment à « la gravité de l'enjeu » et à « la valeur que la Convention attribue à la liberté physique de la personne » (voy. not. Cour eur. D.H., arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, § 82 ; [gde ch.], arrêt *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, 9 octobre 2003, § 126).

17 Lorsqu'elle est amenée à comparer la sévérité relative des peines, la Cour de cassation situe la peine d'emprisonnement au sommet de la hiérarchie. La Cour a ainsi jugé, à diverses reprises, que « la sanction comprenant un emprisonnement et une amende ou l'une de ces peines seulement est plus sévère que celle qui se réduit à une amende, quel qu'en soit le taux » (voy. not. Cass., 29 octobre 2008, R.G. n° P.08.0920.F, *Pas.*, 2008, n° 592 et Cass., 14 septembre 2011, R.G. n° P.11.0541.F, *Pas.*, 2011, n° 467).

18 Si le législateur estime que les garanties procédurales prévues en matière d'accès au dossier ou de devoirs complémentaires sont excessives lorsque sont prévues des peines privatives de liberté de très courte durée qui ne sont généralement pas prononcées en pratique, il nous semble qu'il est de sa responsabilité d'adapter le droit pénal matériel (et spécialement le droit pénal particulier) sur ce point.

19 R. Verstraeten et A. Bailleux, « Het voorstel van een nieuw Wetboek van Strafvordering : algemene beginselen en fase van het onderzoek », *in Straf- en strafprocesrecht*, Themis 110, Bruges, La Charte, 2019, p. 157, n° 19.

20 La commission a, en effet, prévu que les cas graves de dépassement du délai raisonnable puissent dorénavant être sanctionnés par l'extinction de l'action publique.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

prononcerait l'extinction de l'action publique. Pour le surplus, la procédure est similaire à celle relative au délai raisonnable. Dans les deux cas, il faut attendre un an avant de pouvoir introduire à nouveau la même demande auprès du juge de l'enquête.

C. La clôture de l'enquête

23. Plus de règlement de procédure, mais une phase de clôture qui garantit les droits de la défense. Le Code en projet supprime le règlement de la procédure tel qu'on le connaît aujourd'hui. Dans le modèle proposé, c'est le ministère public qui apprécie lui-même, à l'issue de son enquête, les suites qu'il entend y réserver : classement sans suite, transaction, médiation, ou saisine de la juridiction de jugement par citation directe ou convocation par procès-verbal. Une procédure spécifique est toutefois prévue à la fin de l'enquête, destinée à assurer, de manière efficace et rapide, mais aussi respectueuse des droits de la défense, la transition vers la phase de jugement éventuelle.

La procédure de clôture de l'enquête débute par la communication, au suspect et à la personne lésée, du projet de décision du ministère public, à savoir une décision (motivée) de classement sans suite ou un projet de citation. Ils sont informés que le dossier est mis à leur disposition et qu'ils peuvent solliciter des actes d'enquête complémentaires dans un délai de deux mois (réduit à huit jours si un suspect est en détention préventive). Comme durant l'enquête, le refus ou l'absence de réponse du ministère public est susceptible de recours auprès du juge de l'enquête.

Après exécution des devoirs sollicités, suspect et personne lésée disposent d'un nouvel accès au dossier, mais n'ont plus la possibilité de demander des devoirs complémentaires, sauf en cas de changement de décision du parquet sur l'orientation du dossier.

Ce n'est qu'une fois les délais pour solliciter des devoirs complémentaires écoulés que le ministère public peut lancer citation devant le juge compétent.

24. Une procédure simplifiée dans deux cas. La procédure évoquée précédemment pourrait, dans des cas simples, s'avérer inutilement lourde. Le Code en projet organise donc une procédure accélérée dans certains cas, en raison soit du peu de gravité des infractions en cause, soit du caractère peu complexe des faits pour lesquels l'enquête a pu être clôturée endéans six mois.

La première hypothèse concerne les infractions non punissables de privation de liberté. Pour celles-ci, la procédure décrite ci-avant n'est pas applicable. Le ministère public peut simplement classer sans suite ou citer devant la juridiction de jugement.

De même, lorsque l'enquête a été clôturée endéans les six mois qui suivent le premier procès-verbal, le ministère public peut citer devant la juridiction de jugement sans suivre la procédure formalisée normalement applicable. Dans ce dernier cas, un garde-fou est toutefois prévu : le juge du fond peut, en effet, prononcer la nullité de la citation s'il estime que le parquet a porté l'affaire devant lui de façon précipitée, alors que le dossier n'est manifestement pas en état d'être jugé sans permettre au prévenu et à la personne lésée de solliciter des devoirs complémentaires. Le dossier est alors renvoyé au ministère public pour suivre la procédure ordinaire.

D. La suppression de la constitution de partie civile par voie d'action couplée à l'instauration d'un contrôle judiciaire sur les décisions de classement sans suite

25. Suppression de la constitution par voie d'action. Une autre proposition importante de la Commission de réforme de la procédure pénale consiste à supprimer l'engagement de l'action publique par une plainte avec constitution de partie civile et à la remplacer par un régime alternatif incluant un recours qui doit garantir aux victimes le maintien d'une protection juridique.

Dans le système actuel, les victimes disposent du pouvoir – très exceptionnel en droit comparé – de mettre elles-mêmes en mouvement l'action publique sans qu'un contrôle d'opportunité puisse être exercé. Il s'agit clairement d'une limite aux possibilités pour le parquet de mener une politique de poursuites et de contrôler le flux entrant dans la procédure pénale.

Une étude approfondie a été menée à la KULeuven il y a quelques années pour apprécier les avantages et les inconvénients des constitutions de partie civile par voie d'action[21]. Les conclusions étaient clairement défavorables au maintien de la mise en œuvre de l'action publique par la partie civile. Il est ressorti de cette étude que les affaires pénales initiées par une plainte avec constitution de partie civile – qui concernent parfois des faits relativement insignifiants ou présentant un caractère civil manifestement prédominant[22] – se caractérisent tout à la fois par des délais de traitement plus longs et des taux de succès plus faibles que les poursuites initiées par le parquet. Ainsi, les instructions initiées sur constitution de partie civile durent en moyenne presque deux fois plus longtemps qu'une instruction initiée par le ministère public[23], et près de la moitié des dossiers mis à l'instruction à l'initiative d'une victime se terminent par un non-lieu en chambre du conseil, soit trois fois plus que les dossiers mis à l'instruction par le ministère public[24] (sans préjudice d'un acquittement devant le juge du fond ni des dossiers qui auraient de toute façon fait l'objet d'une citation dans le cadre d'une information). Ces instructions sont donc une source importante d'arriéré judiciaire, et leur utilité pour la société est globalement moindre.

La Commission de réforme de la procédure pénale estime qu'il serait dès lors plus cohérent d'en revenir à la rigueur du principe selon lequel l'État a le monopole des pour-

21 R. Verstraeten, D. Van Daele, A. Bailleux et J. Huysmans, *De burgerlijke partijstelling: analyse en toekomstperspectief*, Anvers, Intersentia, 2012, 436 p.

22 Développements de la proposition de loi concernant le Code de procédure pénale (« Grand Franchimont »), *Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-450/1, p. 82.

23 Les chiffres pour la période de référence 2005-2009 auxquels R. Verstraeten, D. Van Daele, A. Bailleux et J. Huysmans font écho dans leur étude de référence révèlent que les instructions initiées sur constitution de partie civile durent en moyenne vingt-cinq mois contre quatorze pour celles ouvertes par le parquet (*De burgerlijke partijstelling: analyse en toekomstperspectief*, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 286-288).

24 Les mêmes chiffres révèlent que les instructions initiées sur constitution de partie civile se soldent dans 46,54 % des cas par un non-lieu contre 13,72 % pour celles ouvertes par le parquet. Et, même pour celles qui sont renvoyées en jugement, une condamnation n'est prononcée que dans 59,08 % des cas contre 86,79 % s'agissant d'affaires qui avaient été mises à l'instruction par le parquet.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

suites pénales, le droit de (faire) punir n'appartenant pas à la victime qui peut, tout au plus, se joindre à une action pénale intentée par le parquet pour solliciter une indemnisation de son préjudice auprès du juge répressif.

26. L'instauration d'une procédure de contrôle judiciaire des classements sans suite. La suppression du droit, pour la victime, de mettre l'action publique en mouvement vise à réduire les plaintes qui nuisent inutilement au bon fonctionnement de la justice, mais va de pair avec l'instauration d'une possibilité de contrôle judiciaire sur les décisions de classement sans suite. Dans le système proposé par la Commission de réforme de la procédure pénale, il est, en effet, prévu que la personne lésée par une infraction punissable de privation de liberté pourra contester une décision de classement sans suite du parquet auprès de la chambre de l'enquête[25]. Elle déposera, à cet effet, une requête indiquant, à peine d'irrecevabilité, les faits pénalement punissables ainsi que le suspect qu'elle voudrait voir poursuivre, ou, à défaut, les devoirs complémentaires qu'elle voudrait faire accomplir pour identifier le suspect.

Lorsque la chambre des mises en accusation constate, à l'unanimité, que le recours est manifestement irrecevable ou mal fondé, elle statue sans audience et sans recueillir d'observations. Dans le cas contraire, elle détermine le délai endéans lequel les suspects mis en cause et le ministère public peuvent transmettre des observations écrites, et fixe une date d'audience à laquelle ils sont entendus, ainsi que la partie requérante.

La chambre de l'enquête pourra déclarer la requête mal fondée et prononcer un non-lieu à poursuivre s'il y a un obstacle technique aux poursuites (comme la prescription) ou que le classement sans suite lui paraît conforme aux principes de proportionnalité[26], de subsidiarité[27] et de faisabilité[28] des poursuites. En pareil cas, le suspect qui a été mis hors de cause par la chambre de l'enquête ne pourra plus être poursuivi en raison des mêmes faits, à moins que des charges nouvelles ne surviennent[29]. L'arrêt par lequel la chambre de l'enquête déclare la requête irrecevable ou mal fondée est susceptible d'un pourvoi en cassation.

Si, au contraire, la chambre de l'enquête juge la requête fondée, elle ordonne au procureur du Roi de rédiger une citation dans le délai qu'elle fixe et pour les faits qu'elle précise. Elle peut aussi ordonner au procureur du Roi d'accomplir des devoirs complémentaires qu'elle détermine et fixer une nouvelle date d'audience.

II. La détention préventive, nouvelle mouture

A. Les pistes non retenues

27. L'instauration de quotas. La Commission de réforme de la procédure pénale s'est interrogée sur les mesures à mettre en place pour endiguer le recours à la détention préventive et lui rendre le caractère exceptionnel qu'elle est censée avoir. Plusieurs options ont été examinées à ce titre, qui n'ont toutefois pas finalement été retenues.

La Commission avait ainsi envisagé l'instauration de quotas dans sa note *Jalons*. Même s'il s'agit d'une option qui reste défendable, elle a été abandonnée depuis, en raison d'un certain nombre d'obstacles auxquels elle se heurte.

Il est douteux que le système trouve grâce aux yeux du Conseil d'État, lequel a déjà souligné, à propos d'autres avant-projets de loi[30], que « la capacité carcérale ne peut devenir la clef de voûte du système répressif et pénitentiaire, sous peine de confondre la fin et les moyens de celui-ci. La peine[31] et ses modalités d'exécution répondent à des fonctions spécifiques. Elles n'ont pour but ni de remplir les prisons ni de les vider. Autrement dit, le nombre de places dans les prisons doit être adapté aux nécessités de la politique criminelle ».

Par ailleurs, pour être praticable, la mesure devrait être assortie de garde-fous et réserver la possibilité de dérogations dans des situations exceptionnelles, qu'il est toutefois très difficile de définir précisément à l'avance. Or, si elles sont définies largement, les exceptions risquent de devenir la règle.

28. La fixation de durées maximales. La piste de la fixation de durées maximales n'a pas davantage été retenue, dans la mesure où les études de l'Institut national de criminalistique et de criminologie (ci-après, « INCC ») révèlent que la durée moyenne de la détention préventive est déjà relativement courte en pratique (en moyenne 61,9 jours au maximum jusqu'au règlement de la procédure) et qu'environ trois quarts des mandats d'arrêt ont une durée inférieure ou égale à trois mois[32]. Tant qu'elle n'est pas atteinte, la limite peut, en outre, créer l'impression que la détention est « acceptable ».

29. Le rehaussement du seuil de peine à trois ans. Une autre piste examinée, mais non retenue, est celle du rehaussement du seuil d'admissibilité à la détention pré-

25 La chambre de l'enquête a été préférée au juge de l'enquête à la fois pour permettre que la décision soit prise par trois magistrats et pour assurer une plus grande uniformité dans la jurisprudence.

26 Dans l'appréciation de ce principe, la chambre de l'enquête prendra en compte la disproportion éventuelle entre l'importance du préjudice subi et les moyens d'enquête à mobiliser, et appréciera si l'impact sociétal de l'infraction nécessite (ou non) une sanction pénale en réponse.

27 La chambre de l'enquête aura égard, en l'espèce, aux possibilités (in) existantes pour la victime d'obtenir réparation de son dommage au civil, notamment si l'auteur (n')est (pas) identifié.

28 La faisabilité des poursuites sera notamment en jeu lorsqu'il s'agit d'infractions qui supposeraient de faire accomplir à l'étranger des devoirs d'enquête pour lesquels il n'existe aucune chance de succès.

29 Sont considérés comme charges nouvelles, les éléments, le cas échéant relatifs à d'autres faits, qui, n'ayant pas pu être soumis à l'examen de la chambre de l'enquête, sont cependant de nature soit à fortifier les preuves que la chambre des mises en accusation aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

30 Voy. les avis rendus à propos d'un avant-projet de loi « relatif au renforcement du contrôle des détenus condamnés qui quittent la prison, à l'amélioration du statut de la victime quand l'auteur quitte la prison et à l'optimisation de la capacité carcérale » (*Doc. parl.*, Ch. repr., 2001-2002, n° 50-1521/1, p. 87) et à propos de l'avant-projet de loi « relatif au statut juridique externe des détenus » (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 164).

31 Mais le raisonnement est évidemment transposable à la détention préventive.

32 Chiffres cités par E. Maes, « Quelques données chiffrées sur l'application de la détention préventive et ses alternatives », *in La détention préventive : comment sans sortir ?*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 80.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

ventive d'un à trois ans. De l'aveu même des chercheurs de l'INCC, un tel rehaussement n'aurait qu'un impact très limité (de l'ordre de 3 %) sur le nombre d'écrous. La réforme emporterait, en outre, le risque de voir le législateur compenser ce rehaussement en augmentant les peines maximales prévues pour certaines infractions[33].

30. L'instauration d'une liste limitative d'infractions autorisant le recours à la détention préventive. La Commission a également envisagé la possibilité de remplacer le critère du seuil de gravité de la peine par une liste limitative d'infractions pour lesquelles seule la délivrance d'un mandat d'arrêt serait autorisée. Pour peu qu'elle soit définie strictement, une telle liste pourrait avoir des effets radicaux. Mais c'est précisément sa radicalité qui rend la mesure largement illusoire sur le plan politique. La liste des infractions exclues risque de se réduire à peu de chose : derrière chaque infraction générale peuvent se cacher des situations spécifiques très différentes, dont certaines pour lesquelles la détention paraît malgré tout s'imposer exceptionnellement[34].

B. Les aspects de la réforme qui devraient contribuer à réduire la délivrance de mandats d'arrêt

31. Une décision par un juge extérieur à l'enquête. À l'estime de la Commission, même si aucune des options plus radicales exposées ci-avant n'a été retenue, on peut néanmoins escompter un réel impact sur la détention préventive de par l'effet cumulé d'un certain nombre des réformes proposées. À commencer par le fait que le recours à la détention préventive sera dorénavant décidé par une autorité juridictionnelle jouissant de la nécessaire distance pour apprécier le bien-fondé de la mesure, plutôt que par un juge qui choisit de recourir à la privation de liberté dans le cadre de sa propre enquête.

32. Davantage de contradiction. Le recours à la détention préventive devrait aussi être endigué grâce à l'instauration d'une véritable audience préalable à délivrance du mandat d'arrêt (avec un accès au dossier donné à la défense dès la réquisition de mandat d'arrêt par le ministère public et la possibilité pour le suspect et l'avocat de s'entretenir une nouvelle fois confidentiellement pendant trente minutes avant la comparution devant le juge de l'enquête).

33. Des conditions renforcées. Les nouvelles conditions à remplir pour la délivrance d'un mandat d'arrêt devraient également concourir à diminuer le recours à la détention préventive. Le mandat d'arrêt ne pourra en effet être requis par le ministère public et délivré par le juge de l'enquête que s'il est satisfait à quatre conditions cumulatives : 1° une nécessité absolue pour la sécurité publique, 2° des indices sérieux de culpabilité relatifs à un fait punissable d'une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou plus, 3° un danger de récidive, de soustraction à l'action de la justice, de disparition des preuves ou de collusion avec des tiers et 4° des mesures alternatives (libération sous conditions ou sous caution) qui ne peuvent suffire à contrer ces risques.

La dernière condition est nouvelle. Elle vise à souligner le caractère subsidiaire de la détention préventive, et rencontre une recommandation formulée expressément à l'égard de la situation belge dans une étude européenne à laquelle a participé l'INCC[35].

Quant à la troisième condition – qui n'était jusqu'ici pas exigée pour les infractions punissables de plus de quinze ans de réclusion ni pour les crimes terroristes –, la Commission a estimé devoir la généraliser de manière à donner toute sa portée à l'affirmation selon laquelle la détention préventive ne peut servir de mesure de répression immédiate. Quelles que soient la nature de l'infraction ou la hauteur de la peine encourue, l'un des risques spécifiquement visés doit donc être présent pour pouvoir décerner un mandat d'arrêt.

C. Le maintien en détention après la délivrance du mandat d'arrêt

34. Un premier contrôle par la chambre du conseil et des décisions mensuelles par le juge de l'enquête. Comme à l'heure actuelle, le mandat d'arrêt délivré par le juge de l'enquête sera valable pour une durée maximale de cinq jours, endéans laquelle la chambre du conseil devra vérifier la légalité de l'acte ainsi que la nécessité du maintien en détention.

Si le détenu n'est pas remis en liberté, le procureur soumettra ensuite le dossier tous les mois au juge de l'enquête pour obtenir l'autorisation de prolonger la détention. Une audience similaire à celle que nous connaissons actuellement devant la chambre du conseil se tiendra donc mensuellement devant le juge de l'enquête.

Le rythme bimestriel que la loi Pot-Pourri II avait instauré à dater de la troisième comparution en chambre du conseil n'a pas été retenu : dès lors que l'enquête est dirigée par un magistrat du parquet, la Commission estime qu'il est nécessaire qu'il en justifie tous les mois devant un juge indépendant et impartial pour obtenir, le cas échéant, le maintien en détention préventive.

35. Remise en liberté possible à tout moment. À tout moment de la procédure, le procureur du Roi peut donner mainlevée du mandat d'arrêt, par une décision motivée qu'il communique immédiatement au suspect et à son avocat. Le procureur du Roi peut également décider, à tout moment, que la détention préventive exécutée dans la prison sera exécutée à partir de ce moment-là sous surveillance électronique.

Le juge de l'enquête peut faire de même (donner mainlevée du mandat d'arrêt ou décider que la détention préventive exécutée en prison le sera, à partir de ce moment-là, sous surveillance électronique) chaque fois qu'il est saisi du dossier.

36. Appel et cassation. Suspect et ministère public peuvent faire appel devant la chambre de l'enquête tant de la première décision prise par la chambre du conseil dans

33 A. Jonckheere et E. Maes, « Quelles réformes pour endiguer la détention préventive ? », *in La détention préventive : comment sans sortir ?*, *ibid.*, p. 227.

34 Dans le même sens, voy. D. Vandermeersch, « Les principes et les pratiques : un mariage (im)possible ? », *in La détention préventive : comment sans sortir ?*, *ibid.*, p. 245.

35 Detour, *Towards Pre-trial Detention as Ultima Ratio*, www.irks.at/detour, décembre 2017.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt que des décisions mensuelles du juge de l'enquête.

Un appel du parquet est également possible à l'égard de la décision que le juge de l'enquête peut prendre à tout moment de donner mainlevée du mandat d'arrêt ou de basculer vers une détention préventive sous surveillance électronique[36].

Toutes les décisions rendues par la chambre de l'enquête en matière de détention préventive peuvent, par ailleurs, faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat.

III. La phase de jugement, nouvelle mouture

A. La suppression de la cour d'assises et la modernisation de la procédure de jugement

37. Deux juridictions de première instance au lieu de trois. Les problèmes inhérents à la procédure d'assises sont nombreux et dénoncés de longue date : procédure lourde et chronophage, jury peu représentatif et mal en mesure d'apprécier la complexité des questions qui lui sont soumises, absence de droit d'appel… Cela a conduit la Commission de réforme de la procédure pénale à proposer la suppression de la cour d'assises et son remplacement par une chambre criminelle (à trois juges) à instituer au sein du tribunal correctionnel. Celui-ci serait rebaptisé « tribunal pénal », pour tenir compte de cette intégration du contentieux criminel[37] en son sein. Il continuerait de coexister avec les actuels tribunaux de police, qui resteraient compétents principalement en matière de circulation et de roulage.

Comme à l'heure actuelle, l'appel du tribunal de police continuera d'être porté devant le tribunal correctionnel, entre-temps devenu tribunal pénal, et l'appel des jugements du tribunal pénal, d'être examiné par la cour d'appel[38].

L'ensemble des procédures devant les tribunaux de police et pénaux sera soumis à un socle de règles communes, complétées toutefois par certaines règles spécifiques pour les chambres criminelles[39].

38. Une meilleure protection des droits de la défense. La Commission de réforme de la procédure pénale a souhaité rendre plus effective la protection des droits de la défense, tels que garantis notamment par l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, en consacrant légalement un certain nombre de règles jusqu'ici prévues par la jurisprudence (essentiellement de la Cour européenne des droits de l'homme).

C'est ainsi qu'il sera désormais expressément prévu que la citation lancée par le ministère public doit décrire avec précision les faits qui sont reprochés au prévenu, pour qu'il soit en mesure de se défendre, avec la date de ceux-ci et la qualification proposée.

Le Code en projet prévoit aussi que les devoirs complémentaires que les parties sollicitent (nécessairement à l'audience d'introduction, sauf survenance de faits nouveaux) ne peuvent être refusés que dans deux cas précis, à savoir lorsque le devoir sollicité n'est pas utile à la manifestation de la vérité ou à l'appréciation d'une éventuelle peine à prononcer, ou lorsque la réalisation du devoir serait de nature à postposer l'issue du procès pénal de manière disproportionnée compte tenu de son utilité.

En matière d'audition de témoins, la règle, plus précise encore et toujours directement inspirée de la jurisprudence de la Cour européenne, sera que le juge pénal doit faire droit à la demande d'audition à l'audience de témoins dont la déposition apparaît déterminante, à moins que le rejet de cette demande ne porte pas atteinte aux droits de la défense du prévenu, ce que le juge apprécie en tenant compte de l'(in)existence de motifs valables pouvant justifier la non-audition du témoin à l'audience et de garanties compensatoires suffisantes.

B. Les voies de recours

39. L'opposition. Dans le Code en projet, le régime actuel de l'opposition a été maintenu dans ses grandes lignes, mais en y intégrant la jurisprudence de la Cour européenne et celle de la Cour constitutionnelle.

C'est ainsi que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[40], la disposition appelée à remplacer l'actuel article 187 du Code d'instruction criminelle précisera dorénavant expressément que l'acte de signification d'un jugement ou arrêt par défaut doit mentionner le droit de faire opposition, ainsi que la forme et les délais à respecter pour exercer ce droit.

De même, les hypothèses dans lesquelles l'opposition pourrait être déclarée non avenue ont été reformulées à la lumière de l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle. Ce sera désormais le cas : 1° s'il est établi que le prévenu a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut et qu'il a souhaité renoncer à comparaître ou a voulu se soustraire à la justice, ou 2° si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition, à moins qu'un cas de force majeure ne justifie l'absence de l'opposant au cours de la procédure d'opposition.

Enfin, pour tenir compte de l'arrêt n° 123/2019 du 26 septembre 2019 de la Cour constitutionnelle, il sera également prévu dorénavant que l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition aussi bien avenue que non avenue saisira le juge d'appel du fond de l'affaire, même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut.

36 Il n'y a, en effet, pas de raison de soumettre cette décision à un autre régime que celles prises dans le cadre des comparutions mensuelles.

37 C'est-à-dire, conformément au Code pénal en projet, des faits punis de la privation de liberté de plus de vingt ans.

38 Et, s'agissant des affaires criminelles, plus particulièrement par la chambre criminelle d'appel à instituer en son sein.

39 Il est, par exemple, proposé de conserver l'acte d'accusation ainsi que le principe de la scission entre les débats sur la culpabilité et sur la peine. Les motifs permettant de refuser de faire droit à une demande d'audition de témoins seraient aussi plus restrictifs (encore) que devant les autres juridictions pénales.

40 Cour eur. D.H., arrêts *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique* du 24 mai 2007, *Hakimi c. Belgique* du 29 juin 2010 et *Faniel c. Belgique* du 1er mars 2011.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

40. L'appel. En matière d'appel, la Commission de réforme de la procédure pénale a introduit quelques modifications plus importantes.

C'est ainsi qu'elle a notamment choisi de ramener à quinze jours le délai de base pour interjeter appel, qui avait été porté de quinze à trente jours par la loi Pot-Pourri II. La Commission est en effet d'avis que l'allongement des délais d'appel est de nature à contribuer à la surpopulation carcérale (les détenus condamnés à maximum trois ans de privation de liberté devant attendre plus longtemps en détention avant que leur condamnation ne soit définitive et qu'ils puissent être admissibles à une libération provisoire).

La possibilité d'interjeter un appel subséquent dans un délai supplémentaire de dix jours est, en revanche, généralisée à l'ensemble des parties, en ce compris le prévenu, conformément à l'arrêt n° 96/2019 du 6 juin 2019 de la Cour constitutionnelle. La Commission a par ailleurs estimé pouvoir supprimer l'actuel article 205 du Code d'instruction criminelle et l'appel spécifique du ministère public d'appel qu'il prévoit, dans la mesure où celui-ci fait double emploi avec la possibilité d'appel subséquent ouvert de manière générale au parquet.

Dans un souci de simplification, la double formalité imposée depuis la loi Pot-Pourri II (à savoir une déclaration d'appeler faite au greffe de la juridiction de première instance et une requête de griefs remise soit au même greffe, soit à celui de la juridiction d'appel) est fusionnée en une seule, et la notion ambiguë de griefs est abandonnée : dorénavant, l'appel est formé par l'appelant au greffe de la juridiction de première instance en complétant un formulaire où il indique les parties du jugement qu'il entend voir réformer.

Enfin, pour des raisons d'économie procédurale, la Commission a également opté pour un système où plus aucun appel n'est possible contre un jugement avant dire droit, si ce n'est après le jugement définitif.

41. La cassation. La réglementation actuelle relative à la procédure de cassation n'est modifiée que de manière tout à fait marginale dans le Code en projet. La principale nouveauté concerne l'obligation de signifier le pourvoi, qui est remplacée par celle (moins coûteuse) de transmettre copie de l'acte du pourvoi par envoi recommandé ou par voie électronique à la partie contre laquelle il est dirigé.

IV. La sanction de la preuve irrégulière

42. Le contrôle de la régularité de la preuve confié au juge du fond. Le Code en projet porte une attention particulière à la question de la preuve en matière pénale et à celle du traitement des causes de nullités éventuelles. Le choix a été fait d'abandonner, en la matière, le système actuel, dit de purge des nullités. Ce régime, introduit dans le cadre de la loi du 12 mars 1998, visait à ce que la régularité des preuves soit examinée lors du règlement de la procédure devant les juridictions d'instruction, de manière à ce que le juge du fond prenne connaissance d'un dossier expurgé de toute pièce irrégulière.

En pratique, toutefois, il faut reconnaître que la procédure instaurée n'a pas atteint son objectif. Cela s'explique, entre autres, par le fait qu'il s'agit d'un système facultatif, dans lequel certaines parties choisissent, pour des raisons stratégiques, de réserver le débat pour la phase de jugement. En outre, le système ne tenait pas suffisamment compte des droits de tiers non impliqués dans la procédure. Enfin, la jurisprudence dite *Antigone* et, plus tard, l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ont eu pour conséquence que la preuve obtenue de manière irrégulière ne doit plus nécessairement être exclue et que son exclusion éventuelle doit très souvent être appréciée globalement par le juge du fond, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

Dans ce contexte, il a semblé préférable de confier au seul juge du fond l'appréciation de l'éventuelle irrégularité des preuves. Cela apparaît non seulement cohérent avec les critères d'exclusion ou d'admissibilité de la preuve qui ont été retenus dans la réglementation proposée (voy. *infra*), mais cela garantira aussi que cette question – à portée sociale majeure – soit débattue en toute transparence, dans le cadre d'une audience publique.

43. L'exclusion de principe (sous réserve d'une appréciation contraire du juge) de la preuve obtenue en violation de certains droits fondamentaux. L'actuel article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable. Le principe est donc celui de l'admissibilité des preuves obtenues de manière irrégulière, sauf dans les trois hypothèses visées.

La Commission de réforme de la procédure pénale propose de renverser ce principe et de considérer que c'est au contraire l'exclusion de la preuve obtenue en violation d'un certain nombre de droits fondamentaux qui a valeur de règle, même si le juge peut estimer que la preuve en question est, malgré tout, utilisable à certaines conditions. Dans un état de droit, il paraît en effet difficilement justifiable que le principe soit celui de l'admissibilité de la preuve obtenue en violation de règles fondamentales, même si, soumis à l'appréciation du juge, il peut malgré tout y avoir des cas où ces éléments de preuve irrégulièrement obtenus pourront être utilisés en justice.

C'est ainsi que le Code en projet prévoit une exclusion de principe de la preuve obtenue en violation des droits de la défense, du droit à la vie privée, du droit à l'intégrité des personnes, des règles régissant l'organisation des cours et tribunaux ou du secret des sources journalistiques. Toutefois, si trois critères sont cumulativement remplis, le juge peut tout de même déclarer la preuve admissible sur la base d'une marge d'appréciation. Il doit constater à cet effet que l'irrégularité n'est pas le fruit d'une méconnaissance consciente ou inexcusable du droit ou de la valeur protégée, que le degré d'atteinte au droit ou à la valeur protégée est, concrètement, de moindre importance que le poids de l'intérêt public à la poursuite de l'infraction en question et à la sanction de son auteur[41], et que l'utilisation de la

41 Ce deuxième critère est directement inspiré de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui n'est toutefois pas dénuée de toute ambiguïté en la matière. Lorsqu'elle se prononce sur une possible violation de l'article 6 de la Convention, la Cour européenne affirme en effet couramment que « le poids de l'intérêt

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

preuve irrégulière ne porte pas atteinte à l'intégrité de la justice[42].

44. L'exclusion obligatoire dans deux cas. Le principe selon lequel la preuve irrégulière ne peut être utilisée en justice s'applique sans réserve dans deux cas de figure. Le juge n'a alors aucun pouvoir d'appréciation. Il est tenu d'exclure des débats les éléments de preuve irrégulièrement obtenus, de même que les informations qui en sont dérivées.

Le premier cas de figure concerne les preuves qui ont été obtenues à la suite d'une violation de l'article 3 de la CEDH, prohibant la torture et les traitements inhumains et dégradants. S'agissant d'un droit absolu, qui ne souffre aucune dérogation (pas même en cas de danger public menaçant la vie de la Nation au sens de l'article 15 de la Convention) et qui touche au noyau dur des droits fondamentaux de l'homme, sa violation appelle, à l'estime de la Commission, une règle d'exclusion stricte dans tous les cas.

Le second cas d'exclusion obligatoire concerne l'hypothèse où un acte soumis à l'autorisation préalable du juge de l'enquête a été accompli sans que cette autorisation ait été délivrée. La règle selon laquelle, dans une enquête préliminaire intégrée et conduite sous la direction du ministère public, les actes d'enquête portant atteinte à des libertés et droits fondamentaux de citoyens ne peuvent être exécutés qu'avec l'autorisation préalable du juge de l'enquête est, en effet, une clé de voûte de la nouvelle réglementation proposée. À l'estime de la Commission, il en découle que le non-respect de cette règle essentielle doit, lui aussi, être lourdement et systématiquement sanctionné.

45. L'exclusion facultative des autres preuves irrégulières. Pour toutes les autres irrégularités, enfin, qui ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux précédemment évoqués et apparaissent davantage vénielles, la Commission admet qu'elles ne doivent pas normalement entraîner l'exclusion de la preuve des débats, sauf si le juge estime que l'utilisation de la preuve ainsi obtenue porterait atteinte à l'intégrité de la justice.

Conclusion

46. Une réforme supposant moyens financiers et nouvelles cultures professionnelles. Réformer la procédure pénale représente à l'évidence un défi de taille. Il s'agit de proposer un système cohérent, respectueux des droits fondamentaux et capable d'assurer l'indispensable équilibre entre efficacité des poursuites et protection des libertés individuelles. Nous pensons que le modèle proposé par la Commission de réforme garantit cette cohérence et cet équilibre.

Sa mise en œuvre nécessitera toutefois des moyens matériels et humains supplémentaires. Le transfert de toutes les enquêtes sous la direction du parquet supposera, en effet, que les capacités du ministère public soient augmentées en conséquence, tandis que les juges de l'enquête devront rester en nombre suffisant pour pouvoir assurer leur fonction de contrôle de manière effective. Par ailleurs, le fait d'évoluer vers une enquête plus participative requerra également une indispensable augmentation des budgets alloués à l'aide juridique.

Au-delà des moyens, la réforme impliquera aussi d'importants changements culturels. Les rôles traditionnels du parquet, du siège et même du barreau sont repensés en profondeur dans le projet, et chacun devra accepter d'investir ces nouvelles missions et de jouer le jeu selon ces nouvelles règles.

C'est à ces conditions que la réforme proposée pourra se traduire en une réelle amélioration de notre système de procédure pénale.

Marie-Aude Beernaert
Professeure ordinaire à l'Université catholique de Louvain
Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (CRIDEP)

public à la poursuite de l'infraction particulière en question et à la sanction de son auteur peut être pris en considération » (voy. not. Cour eur. D.H. [gde ch.], arrêt *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, 13 septembre 2016, § 252 ; arrêt *Van Wesenbeeck c. Belgique*, 23 mai 2017, § 63 ; [gde ch.], arrêt *Simeonovi c. Bulgarie*, 12 mai 2017, § 120). Elle ajoute même parfois que le poids de l'intérêt public à la poursuite de l'infraction particulière en question et à la sanction de son auteur peut être « mis en balance avec l'intérêt de l'individu à ce que les preuves à charge soient recueillies légalement » (Cour eur. D.H. [gde ch.], arrêt *Jalloh c. Allemagne*, 11 juillet 2006, § 97 ; arrêt *Heglas c. République tchèque*, 1er mars 2007, § 87 ; arrêt *Prade c. Allemagne*, 3 mars 2016, §§ 35 et 41). Curieusement, toutefois, à côté de ces arrêts qui semblent laisser entendre que les exigences du procès équitable pourraient être assouplies lorsque sont en cause des infractions particulièrement graves, il en est d'autres où la Cour paraît considérer que la gravité des infractions poursuivies justifie, au contraire, un renforcement des exigences d'équité de la procédure, lorsqu'elle affirme que « c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques » (voy. not. Cour eur. D.H. [gde ch.], arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008, § 54 ; [gde ch.], arrêt *Gäfgen c. Allemagne*, 1er juin 2010, § 177 ; [gde ch.], arrêt *Taxquet c. Belgique*, 16 novembre 2010, § 93 ; [gde ch.], arrêt *Lhermitte c. Belgique*, 29 novembre 2016, § 69).

42 Ce principe s'inspire de l'article 24 (2) de la Charte canadienne des droits et libertés, qui prévoit que les éléments de preuve sont écartés s'il est établi que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou, plus précisément, qu'ils impliquent une violation de l'intégrité de la justice. Il s'agit d'un principe d'intégrité (*integrity principle*), que l'on retrouve également dans la jurisprudence anglaise et galloise, comme dans un arrêt de la Chambre des Lords du 8 décembre 2005 (*A e.a. v. Secretary of State for the Home Department, n° 2* [2005] UKHL 71).

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques